

Berne, le 19 octobre 2021

Notre référence: mra

Téléphone direct: +41 31 377 74 43

Notification de refus provisoire partiel (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1561853 - MEDSPA

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

- ☒ il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
- ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☒ il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
- ☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))
- ☐ le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 quinquies let B, ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En effet, votre signe signifie "Spa médical" et constitue un renvoi aux particularités de certains des produits et services revendiqués, notamment à leur lieu de vente, lieu de prestation et thème.

De plus, votre signe contient l'indication "MED" (= médical). Cette dernière est considérée comme une indication manifestement trompeuse pour les produits en classe 3 autres qu'à usage médical, car ces derniers n'ont précisément pas d'effet médical. Pour cette raison, votre signe est considéré comme trompeur pour tous les produits autres qu'à usage médical en classe 3 et est refusé également pour cette raison à l'enregistrement.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les services suivants:

- Cl. 35: Services de gestion des affaires commerciales en matière de franchisage; Prestations de conseils aux entreprises en matière de franchisage; prestation de conseils commerciaux en rapport avec l'établissement et l'exploitation de franchises.
 - Cl. 41: services de publication de livres; publication de textes, autres que textes publicitaires; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; micro-édition électronique.
3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 21.03.2022**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration d'octroi partiel de la protection au sens de la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Andrea Minder



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).